



Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

Le pass sanitaire sur le territoire national

Il s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021 et **permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou événement soumis au passe sanitaire.**

A compter du 9 août, le seuil de 50 personnes disparaît et le pass sanitaire s'applique également dans les cafés et les restaurants, y compris les terrasses, dans certains grands centres commerciaux de plus de 20 000 m² selon une liste établie par le préfet dans les départements où circule activement le virus.

Où le « pass sanitaire » est-il obligatoire ?

Le pass sanitaire « activités » est exigé depuis juillet dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :*

- Chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- **Etablissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;**
- Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- Compétitions sportives
- **Navires et bateaux, de type navires de croisière**

*Extrait de la liste : [Info Coronavirus Covid-19 - « Pass sanitaire » | Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/covid-19-le-pass-sanitaire)